

AUTORITE FLAMANDE

Agriculture et Pêche

8 JUIN 2012. - Arrêté ministériel modifiant les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2007 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,

Vu la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, notamment l'article 2, § 1er;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2007 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 septembre 2008 portant admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et portant leur maintien dans les catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, l'article 9, § 2, alinéa premier, 1° et 2° ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 20 mars 2012;

Vu la concertation entre les régions et l'autorité fédérale du 15 mars 2012, sanctionnée par la Conférence interministérielle sur l'Agriculture du 2 avril 2012;

Vu l'avis n° 51.205/3 du Conseil d'Etat, donné le 17 avril 2012, en application de l'article 84, § 1er, alinéa premier, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article 1er. Le présent arrêté prévoit la conversion de la directive 2012/8/CE de la Commission du 2 mars 2012 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE respectivement 2002/55/CE du conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de légumes.

Art. 2. L'annexe Ire à l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2007 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, remplacé par l'arrêté ministériel du 20 octobre 2011, est remplacé par l'annexe Ire, jointe au présent arrêté.

Art. 3. L'annexe II au même arrêté, qui a été remplacée par l'arrêté ministériel du 20 octobre 2011, est remplacée par l'annexe 2, jointe au présent arrêté.

Art. 4. Par dérogation aux articles 1er et 2, les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2007 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, telles que modifiées par l'arrêté ministériel du 20 octobre 2011, restent d'application pour les examens entamés avant le 1er octobre 2012.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2012.

Bruxelles, le 8 juin 2012.

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,

K. PEETERS

Annexe 1re à l'arrêté ministériel du 8 juin 2012 modifiant les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2007 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes

Annexe Ire à l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2007 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes

Annexe Ire. - Listes des espèces devant être conformes aux protocoles d'examen de l'OCVV

1° espèces de plantes agricoles

Dénomination scientifique Dénomination usuelle Protocole OCVV

Avena nuda L. Avoine nue TP 20/1 du 6.11.2003

Avena sativa L. (comprend *A. byzantina* K. Koch) Avoine TP 20/1 du 6.11.2003

Brassica napus L. Colza TP 36/2 du 16.11.2011

Festuca filiformis Pourr. Fétuque ovine, fétuque chevelue TP 67/1 du 23.6.2011

Festuca ovina L. Fétuque ovine TP 67/1 du 23.6.2011

Festuca rubra L. Fétuque rouge TP 67/1 du 23.6.2011

Festuca trachyphylla (Hack.) Krajina Fétuque bleue TP 67/1 du 23.6.2011

Helianthus annuus L. Tournesol TP 81/1 du 31.10.2002

Hordeum vulgare L. Orge TP 19.2rev. du 11/03/2010

Linum usitatissimum L. lin cultivé/graines de lin TP 57/1 du 21.3.2007

Lolium multiflorum Lam. Ray-grass d'Italie TP 4/1 du 23.6.2011

Lolium perenne L. Ray-grass anglais TP 4/1 du 23.6.2011

Lolium x boucheanum Kunth Raygrass hybride TP 4/1 du 23.6.2011

Oryza sativa L. Riz TP 16/1 du 18.11.2004

Pisum sativum L. Pois fourrager TP 7/2 du 11.3.2010

Secale cereale L. Seigle TP 58/1 du 31.10.2002

Solanum tuberosum L. Pomme de terre TP 23/2 du 1.12.2005

Triticum aestivum L. Blé TP 3/4 rev. 2 du 16.2.2011

Triticum durum Desf. Blé dur (durum) TP 120/2 du 6.11.2003

xTriticosecale Wittm. ex A. Camus Hybrides résultant du croisement d'une espèce de la variété *Triticum* avec une espèce de la variété *Secale* TP 121/2 rev. 2 du 16.2.2011

Zea mays L. Maïs TP 2/3 du 11.3.2010

2° espèces de légumes

Dénomination scientifique Dénomination usuelle Protocole OCVV

Allium cepa L. (Aggregatum group) Echalote TP 46/2 du 1.4.2009

Allium cepa L. (Cepa group) Oignon et échalote TP 46/2 du 1.4.2009

Allium fistulosum L. Ciboule TP 161/1 du 11.3.2010

Allium porrum L. Poireau TP 85/2 du 1.4.2009

Allium sativum L. Ail TP 162/1 du 25.3.2004

Allium schoenoprasum L. Ciboulette TP 198/1 du 1.4.2009

Apium graveolens L. Céleri à côtes TP 82/1 du 13.3.2008

Apium graveolens L. Céleri-rave TP 74/1 du 13.3.2008

Asparagus officinalis L. Asperge TP 130/2 du 27.3.2002

Beta vulgaris L. Betterave rouge, y compris Cheltenham beet TP 60/1 du 1.4.2009

Brassica oleracea L. Chou frisé TP 90/1 du 16.2.2011

Brassica oleracea L. Chou-fleur TP 45/2 du 11.3.2010

Brassica oleracea L. Brocoli TP 151/2 du 21.3.2007

Brassica oleracea L. Choux de Bruxelles TP 54/2 du 1.12.2005

Brassica oleracea L. Chou-rave TP 65/1 du 25.3.2004

Brassica oleracea L. Chou de Milan, chou cabus et chou rouge TP 48/3 du 16.2.2011

Brassica rapa L. Chou pointu TP 105/1 du 13.3.2008

Capsicum annuum L. Piment ou poivron TP 76/2 du 21.3.2007

Cichorium endivia L. Chicorée frisée et chicorée scarole TP 118/2 du 1.12.2005

Cichorium intybus L. Chicorée industrielle TP 172/2 du 1.12.2005

Cichorium intybus L. Chicorée witloof TP 173/1 du 25.3.2004

Citrullus lanatus (Thumb.) Matsum. et Nakai Pastèque TP 142/1 du 21.3.2007

Cucumis melo L. Melon TP 104/2 du 21.3.2007

Cucumis sativus L. Concombre et cornichon TP 61/2 du 13.3.2008

Cucurbita pepo L. Courgette TP 119/1 du 25.3.2004

Cynara cardunculus L. Artichaut et cardon TP 184/1 du 25.3.2004

Daucus carota L. Carotte et carotte fourragère TP 49/3 du 13.3.2008

Foeniculum vulgare Mill. Fenouil tubéreux/fenouil TP 183/1 du 25.3.2004

Lactuca sativa L. Laitue TP 13/5 du 16.2.2011

Lycopersicon esculentum Mill. Tomate TP 44/3 du 21.3.2007

Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A. W. Hill Persil TP 136/1 du 21.3.2007

Phaseolus coccineus L. Haricot d'Espagne TP 9/1 du 21.3.2007

Phaseolus vulgaris L. Haricot nain et haricot à rames TP 12/3 du 1.4.2009

Pisum sativum L. (partim) Pois ridé, pois rond et mange-tout TP 7/2 du 11.3.2010

Raphanus sativus L. Radis TP 64/1 du 27.3.2002

Solanum melongena L. Aubergine TP 117/1 du 13.3.2008

Spinacia oleracea L. Epinard TP 55/3 du 11.3.2010

Valerianella locusta (L.) Laterr. Mâche TP 75/2 du 21.3.2007

Vicia faba L. (partim) Fève TP Broadbean/1 du 25.03.2004

Zea mays L. (partim) Maïs doux et maïs à éclater TP 2/3 du 11.3.2010

Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site internet de l'OCVV (www.cpvo.europa.eu).

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 juin 2012 modifiant les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2007 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Bruxelles, le 8 juin 2012.

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,

K. PEETERS

Annexe 2 à l'arrêté ministériel du 8 juin 2012 modifiant les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2007 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes

Annexe II à l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2007 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes

Annexe II. - Listes des espèces devant être conformes aux principes directeurs d'examen de l'UPOV

1° espèces de plantes agricoles

Dénomination scientifique Dénomination usuelle Principe directeur de l'UPOV

Agrostis canina L. Agrostide de chiens TG/30/6 du 12.10.1990

Agrostis capillaris L. Agrostide commune TG/30/6 du 12.10.1990

Agrostis gigantea Roth. Agrostide géant TG/30/6 du 12.10.1990

Agrostis stolonifera L. Agrostide stolonifère TG/30/6 du 12.10.1990

Arachis hypogea L. Arachide TG/93/3 du 13.11.1985

Beta vulgaris L. Betterave fourragère TG/150/3 du 4.11.1994

Brassica napus L. var. *napobrassica* (L.) Rchb. Chou-navet TG/89/6rev. du 04/04/2001 + 01/04/2009

Brassica rapa L. var. *silvestris* (Lam.) Briggs Navette TG/185/3 du 17.4.2002

Bromus catharticus Vahl Brome cathartique TG/180/3 du 4.4.2001

Bromus sitchensis Trin. Brome sitchenis TG/180/3 du 4.4.2001

Carthamus tinctorius L. Carthame TG/134/3 du 12.10.1990

Dactylis glomerata L. Dactyle vulgaire TG/31/8 du 17.4.2002

Festuca arundinacea Schreber Fétuque élevée TG/39/8 du 17.4.2002

Festuca pratensis Huds. Fétuque des prés TG/39/8 du 17.4.2002

x*Festulolium* Asch. et Graebn. Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre *Festuca* avec une espèce du genre *Lolium* TG/243/1 du 9.4.2008

Glycine max (L.) Merrill Soja TG/80/6 du 1.4.1998

Gossypium spp. Coton TG/88/6 du 4.4.2001

Lupinus albus L. Lupin blanc TG/66/4 du 31.3.2004

Lupinus angustifolius L. Lupin bleu TG/66/4 du 31.3.2004

Lupinus luteus L. Lupin jaune TG/66/4 du 31.3.2004

Medicago sativa L. Luzerne TG/6/5 du 6.4.2005

Medicago x varia T. Martyn Luzerne bâtarde TG/6/5 du 6.4.2005

Papaver somniferum L. Oeillette TG/166/3 du 24.3.1999

Phleum nodosum L. Petite fléole des prés TG/34/6 du 7.11.1994

Phleum pratense L. Fléole des prés TG/34/6 du 7.11.1994

Poa pratensis L. Pâturin des prés TG/33/6 du 12.10.1990

Raphanus sativus L. var. *oleiformis* Pers. Radis oléifère TG/178/3 du 4.4.2001

Sinapis alba L. Moutarde blanche TG/179/3 du 4.4.2001

Sorghum bicolor (L.) Moench Sorghum TG/122/3 du 6.10.1989

Trifolium pratense L. Trèfle violet TG/5/7 du 4.4.2001

Trifolium repens L. Trèfle blanc TG/38/7 du 9.4.2003

Vicia faba L. Févérole TG/8/6 du 17.4.2002

Vicia sativa L. Vesce commune TG/32/6 du 21.10.1988

2° espèces de légumes

Dénomination scientifique Dénomination usuelle Principe directeur de l'UPOV

Beta vulgaris L. Poirée TG/106/4 du 31.3.2004

Brassica rapa L. navet de printemps/navet d'automne TG/37/10 du 4.4.2001

Cichorium intybus L. chicorée witloof, chicorée à larges feuilles TG/154/3 du 18.10.1996

Cucurbita maxima Duchesne Potiron TG/155/4rev. du 28/03/2007 + 01/04/2009

Raphanus sativus L. Radis noir TG/63/6 du 24.3.1999

Rheum rhabarbarum L. Rhubarbe TG/62/6 du 24.3.1999

Scorzonera hispanica L. Scorsonère TG/116/4 du 24.3.2010

Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site web de l'UPOV (www.upov.int).

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 8 juin 2012 modifiant les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 avril 2007 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Bruxelles, le 8 juin 2012.

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,

K. PEETERS

Publié le : 2012-07-13